



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Marseille, le 13 mars 2022

**Unité départementale des Alpes-
Maritimes**

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : 2022-108 , D 2531V512022

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Affaire suivie par : **Caroline REGNAUT**
caroline.regnaut@developpement-durable.gouv.fr
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif à
l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter
une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux sur le territoire
de la commune de CARROS (06)**

Objet : Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale
Installations classées – Demande en date du 31/12/2020 de la société MONACO LOGISTIQUE
Installation de stockage de produits dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de
CARROS (06)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ : Avis des services, des organismes, de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité
environnementale

Nom du pétitionnaire : **SAM MONACO LOGISTIQUE**
Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'Impact**
Projet : **Passage Seveso de l'entrepôt ML Carros**
Située sur la commune de : **CARROS (06)**
Dossier déposé via la téléprocédure le : **31/12/2020**
Accusé-réception du dossier le : **31/12/2020**

La société MONACO LOGISTIQUE a déposé le 31 décembre 2020 via la téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet. Un accusé de réception a été délivré le 31 décembre 2020.

L'autorisation sollicitée est une autorisation au titre des ICPE.

Suite aux demandes de compléments adressées le 12/02/2021 puis le 07/05/2021, le dossier a été complété le 13/09/2021. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

| Nom du service | Date saisine | Date avis / contribution |
|---|--------------|--|
| ARS 06 | 12/01/21 | 12/02/2021 24/09/2021 |
| DDTM 06 | | 15/02/2021 17/09/2021 |
| SDIS 06 | | 03/02/2021 04/10/2021 13/01/2022 |
| Mission régionale d'autorité environnementale | 14/09/21 | 14/11/21 |

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : MONACO LOGISTIQUE

Adresse du site d'exploitation : Zone Industrielle, 3711 m, 1ère avenue/ 4ème avenue, 06510 CARROS

Adresse du siège social : PAL SAINT ISIDORE - BOX 20 - 06284 NICE CEDEX

Statut juridique : Société Anonyme de droit Monégasque

Siret : 43401879200011

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Carros (06510).

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique soumis à Enregistrement sur la commune de Carros dans la Zone Industrielle, 3711 m, 1ère avenue/ 4ème avenue. Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°15141 du 01/07/16.

En 2019, un porter à connaissance a été déposé par la société Monaco Logistique afin de pouvoir stocker des produits dangereux dans les cellules 2, 3 et 4. Ce porter à connaissance a donné lieu à l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire n°16139 en date du 04/11/19.

Pour les besoins de ses clients, la société Monaco Logistique souhaite à présent pouvoir entreposer des marchandises dangereuses en plus grande quantité ce qui classerait le site à **Autorisation Seveso Seuil Haut**.

Cette modification constitue donc une modification substantielle impliquant de fait un projet soumis à évaluation environnementale et nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...) | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|-----------------|------------|---|---|--|
| 4510 | A - SH | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | Cellule 4 | 330 tonnes |
| 4511 | A - SH | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> | Cellule 4 | 600 tonnes |
| 4733 | A - SB | Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrifluorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i> | Cellule 2 | 0,8 tonne |

| | | | | |
|---------|---|--|-----------|--------------------------|
| 1450-1 | A | <p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1t Supérieure ou égale à 50kg mais inférieure à 1t | Cellule 3 | 12 tonnes |
| 4140-2a | A | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | Cellule 2 | 11 tonnes |
| 1510-2 | E | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 900 000 m³ Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | | 81 905 m ³ ** |
| 4331-2 | E | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p> | Cellule 3 | 330 tonnes |

| | | | | |
|---------|----|---|-------------------------------|----------------------|
| 1436 | D | <p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p> | Cellules 3 et 4 | 639 tonnes |
| 1532 | D | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | Stockage extérieur | 1 305 m ³ |
| 4130-1b | DC | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | Cellule 2 | 20 tonnes |
| 4755 | NC | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ b) Supérieure ou égale à 50 m³</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p> | Cellule 3 | 0,020 tonnes |
| 2925 | NC | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> | Local de charge (4 chargeurs) | 21,06 kW |

| | | | | |
|---------|----|---|---|-----------|
| | | <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p> | | |
| 1185-2a | NC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> | | 75,3 kg |
| 2910-A | NC | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | Groupe électrogène + groupe moto-pompe sprinkler | 665 kW |
| 4734-2 | NC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> | Réserve de fuel du groupe moto-pompe sprinkler + réservoir gasoil du groupe électrogène | 1,2 tonne |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i> | | |
|--|--|--|--|

(*) A : autorisation (avec mention éventuellement du classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;
E: enregistrement ;
DC : déclaration avec contrôle périodique ;
D : déclaration ;
NC : non classée.

(**) dont :

- 545 m³ de produits frais ;
- 255 m³ de polymères matières premières ;
- 125 m³ de marchandises plastiques/produits finis.

Le site Monaco Logistique est classé à Autorisation Seveso Seuil Haut par dépassement direct pour les rubriques 4510 et 4511.

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

L'entrepôt Monaco Logistique est situé en zone UZB3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (zone d'activités industrielles et artisanales) approuvé le 25/10/2019, dont le règlement autorise les ICPE, à condition de ne pas générer de nuisance pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur. Il est à noter la présence d'une bande de terrain en limite de site implantée en zone Na mais aucune activité n'est associée à cette zone.

Le projet est situé dans le secteur stratégique de développement de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), dans une zone destinée aux activités industrielles selon les orientations pour l'aménagement de la basse vallée du Var. Dans ces espaces, la DTA insiste sur l'importance de la prise en compte des risques et de la ressource en eau pour tout projet d'aménagement.

Le projet est situé dans le périmètre de l'OIN plaine du Var.

L'entrepôt est situé à 600 m du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et à proximité de la ZPS (directive oiseau) « basse vallée du Var ».

Cet entrepôt a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 21 mars 2012 par le Maire de Carros.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

| Thématique | Enjeux pour le territoire | Impacts potentiels | Mesures ERC |
|----------------------------|---|--|---|
| Eaux superficielles | Le site est implanté : - à 35 m à l'Ouest du Var - à 180 m à l'Est du canal du pied de Coteau | Les impacts potentiels proviendraient de pollutions accidentelles qui surviendraient sur le site (déversement accidentel et incendie) | Le projet portera sur les stockages intérieurs et ne nécessitera pas la construction de nouveaux bâtiments ou la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. Ainsi, il n'est pas attendu de modification des conditions d'écoulement des eaux pluviales. Le site est implanté en zone inondable (zone bleue du PPRI). Les dispositions ont été prises lors de la construction du bâtiment et notamment pour la côte d'implantation. |
| Eaux souterraines | Le site est implanté au droit de la masse d'eau FRDG396 : « Alluvions de la basse vallée du Var » et de la masse d'eau FRDG244 : « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » Le site est également implanté dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune de Carros. | À noter que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des prélèvements d'eau directs dans la nappe phréatique, en phase chantier, ni en phase d'exploitation | Un rapport d'investigations des sols et des eaux souterraines a été réalisé en septembre 2021. Il conclut qu'« il n'a pas été recensé de pollution significative au droit des endroits investigués, que ce soit dans les sols ou les eaux souterraines » |
| Sols | Le site est en majeure partie imperméabilisé : – Surface du terrain : 19 929 m ² – Surfaces imperméabilisées (bâtiment + voiries) : 15 730 m ² | | Les rétentions seront dimensionnées en fonction de la nature et de la quantité des produits stockés sur site. |
| Risques naturels | La commune de Carros est soumise aux risques : – inondation (PPRI basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011), le site est situé majoritairement en zone B3 correspondant à un aléa faible. Seule l'entrée du site est située en zone R3 correspondant à la bande de recul à l'arrière des digues et berges, et correspond à un aléa fort à très fort. – incendie de forêts – site | Respect des prescriptions du PPRI L'étude séisme conclut à la nécessité de mettre en place une Barrière de Prévention, d'Atténuation d'effets ou de Protection (BPAP) pour protéger le voisinage des effets létaux. Cette mesure de protection se matérialisera par la construction d'un mur écran thermique (longueur 44 m et hauteur 5 m) en limite de propriété côté ELIS. | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| | <p>implanté en zone non réglementée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terrain – Site implanté en zone non exposée. - séisme (zone de sismicité 4). | | |
| Risques technologiques | <p>Monaco Logistique souhaite pouvoir entreposer des marchandises dangereuses en plus grande quantité, ce qui classerait le site à Autorisation Seveso Seuil Haut.</p> <p>Le site SEVESO Primagaz qui était présent sur la commune de Carros a cessé son activité en date du 28 juin 2021</p> | <p>Le site est situé dans une zone industrielle. Quelques ERP sont présents dans l'environnement du site. Les premières habitations sont situées à environ 200 m.</p> <p>L'étude de dangers jointe au dossier montre que Monaco Logistique a mené une démarche de réduction des risques à la source permettant de conclure à la compatibilité du site avec son environnement.</p> | |
| Déchets | <p>Respect de l'environnement et protection de la santé publique</p> | <p>Déchets générés dans le cadre de l'activité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets provenant du fonctionnement de l'entrepôt (déchets d'emballages tels que cartons, films plastiques, palettes perdues ou abîmées et marchandises telles que produits renversés, dates de péremption dépassées) - ordures ménagères provenant des bureaux et locaux sociaux (papiers, gobelets plastiques, ...) - déchets provenant des opérations d'entretien (déchets métalliques, huiles de lubrification, huiles hydrauliques, batteries usagées, chiffons souillés, déchets verts) | <p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de stockage limitée - Stockage sur des aires imperméabilisées - Stockage sur rétention pour les déchets liquides - Tri des déchets selon leur nature (mise en place de bacs de collecte) - Choix des filières de gestion des déchets en respectant les réglementations en vigueur - Suivi de l'élimination des déchets dangereux au travers des BSDD (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux) |
| Air | <p>La qualité de l'air est marquée par le trafic routier de la zone industrielle</p> | <p>Les émissions sont liées principalement au trafic routier mais aussi aux postes de charge et potentiellement aux installations de climatisation</p> | <p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes d'exploitation pour limiter les émissions liées au trafic routier (par exemple : couper les moteurs sur le site lors du chargement/ déchargement des PL, respect du taux de charge maximal) - ventilation du local de charge qui permet une dilution importante de l'hydrogène produit - contrôle d'étanchéité pour éviter les émissions |

| | | | |
|-----------------------|---|--|--|
| | | | accidentelles de fluide frigorigène |
| Trafic routier | Existence d'un trafic routier global dans la zone industrielle de Carros. | L'impact est généré par les camions et les véhicules légers liés à l'activité de l'entrepôt. Aucune augmentation de trafic n'est attendue dans le cadre du projet. | / |
| Bruit | Le secteur d'étude présente à l'état actuel de nombreuses sources de bruit préexistantes comme les activités de la zone industrielle de Carros. | Les sources de bruit en provenance du site sont : – les camions et les véhicules légers liés à l'activité du site – les opérations de manutention par les chariots élévateurs – les opérations de chargement/déchargement dans les PL | Les véhicules de transport et les matériels de manutention seront conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonore. La vitesse est réduite à l'intérieur du site. Un contrôle réglementaire périodique sera mené pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée identifiées. |

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

2.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

NÉANT

2.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'autorité environnementale, en date du 14/11/2021 :

« La MRAe recommande en particulier de :

- démontrer que le risque inondation a été pris en compte dans la conception du projet et que des moyens d'évitement et de réduction ont été mis en place ou complétés par rapport à l'existant ;
- compléter l'état initial au regard de la situation du site par rapport aux captages d'eau potable ;
- réviser le calcul des besoins en rétention des cellules dans lesquelles sont entreposés les produits dangereux, en tenant compte du contexte climatique local, dont les caractéristiques dépassent significativement les hypothèses minimales de précipitations forfaitaires de la réglementation en vigueur. »

2.3) Contributions des services

Avis du SDIS, en date du 09/02/2021 :

« Dans le cadre du domaine de compétences précité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet au titre de cette autorisation environnementale, un avis favorable de principe à ce projet, sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage en date du 31 décembre 2020 »

Avis de l'ARS, en date du 24/09/2021 :

« J'ai bien pris note des éléments complémentaires. J'attire toutefois votre attention sur l'importance du dimensionnement des ouvrages de rétention et plus particulièrement en limite de capacité. En effet plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine se trouvent à proximité de l'installation. Même si le site n'est pas implanté dans un des périmètres de protection des captages, un déversement dans le Var pourrait être à l'origine d'une pollution principalement des captages en lien hydraulique avec le Var et dont la protection naturelle est faible.

En effet, le rapport hydrogéologique concernant le captage du Bastion, commune de Castagniers (rive gauche du Var) souligne la vulnérabilité des eaux de la nappe en raison de sa faible profondeur, de la forte perméabilité du réservoir et de ses relations avec le fleuve. La protection naturelle est pratiquement inexistante malgré la présence d'une couche très faible (0,60 m) de limons. »

Avis de la DDTM, en date du 17/09/2021 :

« Les principales réserves émises par la DDTM dans sa contribution du 15 février 2021 concernaient le sujet des risques naturels, en particulier le respect du PPRi du Var. Ces réserves étaient émises en lien avec l'instruction du permis de construire alors en cours dans les services (le projet étant situé dans l'OIN, ce PC est de compétence de l'État).

Or, ce PC a bien été délivré le 21/03/2012 (cf. PJ), ce qui indique que les réserves ont pu être levées. La DDTM n'a donc pas d'observation complémentaire à formuler sur ce dossier. »

2.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

NÉANT

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 31/12/2020 et complété le 13/09/2021 par la société MONACO LOGISTIQUE a fait l'objet d'un accusé réception en date du 31/12/2020 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courriers en date du 12/02/2021 puis du 07/05/2021, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 13/09/2021, soit 7 mois et 1 jour après la demande.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble

des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société MONACO LOGISTIQUE fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 4733-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de :

- Carros (06510),
- Colomars (06670),
- Aspremont (06790),
- Castagniers (06670),
- Saint-Blaise (06670),
- Levens (06670),
- La Roquette-sur-Var (06670),
- Saint-Martin-du-Var (06670),
- Le Broc (06510),
- Gattières (06510).

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes mentionnées ci-dessus ainsi que la métropole Nice-Côte-d'Azur.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Caroline REGNAUT

Le chef de l'unité départementale
06

Signé

Caroline HENRY

Pour la directrice régionale et par
délégation
Vu, adopté et transmis,

Le Chef de l'unité ICPE



Alexandre LION

Signature
numérique de
Alexandre LION
Date : 2022.03.13
21:57:25 +01'00'